

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0087

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

* Ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois, & autres Edits & Ordonnances.
Déclaration de 1660, art. 11.

tenir la sûreté publique & la liberté du commerce, pour protéger les Gens de la campagne & les Voyageurs contre toute insulte. A cet effet il leur a été enjoint dans tous les tems * de tenir la campagne pour la purger de gens malvivans, & nétoyer le pays des Voleurs & des Vagabonds qu'ils y trouveront; de faire exactement leurs chevauchées dans le lieu de leur district, & d'y vacquer continuellement sans pouvoir séjourner dans les Villes, de monter à cheval aussitôt qu'ils seront avertis de quelque délit; de n'exiger aucun salaire des Parties qui reclament leur assistance, à peine de privation de leur état; de faire toute diligence nécessaire pour appréhender les délinquans sans user de délai ni dissimulation; & pour accélérer le cours de la Justice, il a été donné aux Prevôts des Maréchaussées Jurisdiction en dernier ressort sur les Vagabonds qui ont paru indignes de la faveur de l'appel.

L'Edit de Mars 1720, qui a donné une nouvelle forme aux Maréchaussées, n'a rien changé dans leur destination. La Déclaration du 5 Février 1731, qui détermine d'une manière précise la compétence des Prevôts des Maréchaux, tant sur les personnes que par rapport aux crimes, porte article premier, qu'ils connoîtront de tous les crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu, & leur enjoint d'arrêter ceux ou celles qui sont de cette qualité, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux Ordonnances; ainsi que les Mendians valides qui sont de la même qualité, pour procéder contr'eux suivant les Edits



